

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 5 août 2013

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

Objet : AREVA NC - Installations Classées
Dossier « Modification des conditions d'exploitation » de l'installation
« Laboratoire Maurice Tubiana » sur le site industriel de Bessines situé sur la
commune de Bessines-sur-Gartempe (87)

Références : Votre note du 26 juillet 2013

Par note en date du 26 juillet 2013, vous m'avez adressé les observations formulées par la société AREVA NC concernant le projet d'arrêté préfectoral proposé pour acter les modifications demandées par AREVA NC pour son installation « Laboratoire Maurice Tubiana » situé dans l'emprise du site industriel de Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87). Cette demande de modification a fait l'objet des rapports de l'inspection en date du 5 et 21 juin 2013.

Le présent rapport a pour objectif de vous présenter les éléments suite à l'analyse de ce dossier et de ces compléments et de vous indiquer les suites à donner.

1. Situation administrative

La société AREVA NC a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 2012 à exploiter une installation de production de radium à des fins médicales nommée « Laboratoire Maurice Tubiana » sur le site industriel de Bessines-sur-Gartempe.

Le laboratoire n'a pas encore été mis en service et aucune matière radioactive ou produit chimique n'a été réceptionné.

2. Analyse du dossier et des compléments

La société AREVA NC souhaite modifier ces équipements en vue d'adapter ces derniers aux évolutions techniques qui ont eu lieu depuis le dépôt de leur dossier.

2.1 Analyse du dossier d'avril 2013

Le dossier transmis porte sur les principales modifications suivantes :

- optimisation du procédé en réduisant les étapes de fabrication ;
- fabrication de générateurs ascendants au plomb 212 ;
- doublement de l'activité radiologique de 4,4 GBq pour le radium 224 ;
- suppression de l'utilisation du nitrate de baryum, de l'acide sulfurique et des réactifs de floculation ;
- diminution des quantités d'acides nitriques et chlorhydriques ;
- modification des équipements et postes de travail ;
- entreposage de la quantité totale des effluents thoriés sur site jusqu'à la mise au point d'un système de recyclage.

Le dossier déposé en avril 2013 nécessitait quelques compléments d'informations afin de pouvoir juger du caractère notable ou non des modifications demandées.

En effet, certains éléments comme la détermination des valeurs d'exposition des tiers, étaient peu détaillés voir absents. Sur ce point, le caractère notable ou non d'une modification devant s'apprécier au regard de son impact sur le milieu et le public, l'exploitant doit formellement préciser quels sont les effets attendus, en termes de débits des rejets radioactifs gazeux, d'impact d'éventuelles fluctuations de débit sur la modélisation utilisée et au final confirmer (ou non) l'absence d'augmentation des doses annuelles ajoutées calculées et présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2013 présente les principales évolutions par rapport au projet initial ainsi que les informations manquantes permettant de juger du caractère notable ou non de ces modifications.

Des demandes de précisions ont été formulées par courrier préfectoral en date du 7 juin 2013. La société AREVA NC a apporté des précisions sur les modifications par courrier en date du 14 juin 2013.

2.2. Compléments déposés en juin 2013

Les compléments apportés par AREVA NC permettent d'apporter des précisions notamment sur les points suivants :

- un suivi annuel de leur recherche de valorisation des effluents thoriés,
- les fluctuations de rejets éventuels n'auront pas d'impact sur les concentrations initiales du fait de la constance des volumes mis en jeux ,
- les scénarii décrits dans le dossier de demande d'autorisation initial restent des scénarios « enveloppe » et englobent donc les modifications demandées,
- le SIDS devra être consulté sur l'adéquation des moyens d'extinction initialement prévus.

L'inspection s'est basé sur tous ces éléments pour établir un projet d'arrêté préfectoral soumis à l'exploitant pour avis préalable par courrier en date du 10 juillet 2013.

En particulier, la liste des produits chimiques a été réduite (article 1.1.3) et les modalités de gestion des effluents thoriés (articles 5.2.1 et 5.2.2) ont été adaptées afin de fixer une quantité maximale à ne pas dépasser ainsi qu'une durée limitée pour leur élimination.

2.3. Observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en juillet 2013

L'exploitant AREVA NC souhaite pouvoir entreposer la totalité des effluents thoriés produits entre 2013 et 2021 afin de pouvoir disposer d'une quantité suffisante d'effluents pour le procédé de valorisation en cours de développement.

L'inspection propose d'accéder à cette demande compte tenu qu'il est prévu des échanges réguliers avec l'exploitant sur ces aspects « déchets et effluents thoriés » dont la première réunion d'étape devra avoir lieu en 2016 et que une évacuation totale devra être effectuée en 2026.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte de ces modifications précitées.

3. Propositions et conclusions de l'inspection

L'analyse du dossier ainsi que des compléments et observations formulées par l'exploitant permettent de juger que les modifications proposées par la société AREVA NC pour son installation dite « Laboratoire Maurice Tubiana » au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article citée ci-avant du code de l'environnement, sont non notables.

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2013 encadrant le laboratoire sont néanmoins à adapter pour acter les modifications demandées par AREVA NC. De nouvelles prescriptions sont précisées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. Ce projet a été soumis à la société AREVA NC pour observations et intègre les demandes d'ajustement de l'exploitant comme indiqué ci-avant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de présenter le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport au prochain CODERST pour avis conformément aux dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement.